



CHAPITRE 121

Loi du National Cablevision Limited

[Sanctionnée le 27 juin 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Maintien
en exist-
tence.

1. National Cablevision Limited, compagnie constituée en vertu des lois de la province de la Colombie Britannique et ci-après appelée « compagnie », est maintenue en existence sous le nom de « Cablevision Nationale Ltée » et sa version anglaise « National Cablevision Ltd » à compter de la date de l'annulation de son certificat de constitution en corporation en vertu d'une loi de ladite province prévoyant le maintien de son statut corporatif en vertu des lois du Québec, cette date étant ci-après appelée « date du maintien ».

Constitu-
tion et
pouvoirs.

2. La compagnie est réputée, depuis la date du maintien, avoir été constituée en corporation par lettres patentes délivrées en vertu de la première partie de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271); elle a la même capacité et les mêmes pouvoirs que si elle l'avait été et elle est régie par la première partie de la Loi des compagnies, avec les modifications y apportées à l'occasion, mais sans porter atteinte à ce qui a été fait légalement par la compagnie avant la date du maintien.

Disposi-
tions ap-
plicables.

Advenant que la première partie de la Loi des compagnies soit abrogée et que des dispositions relatives à des sujets analogues lui soient substituées, ces dispositions s'appliqueront à la compagnie.

CHAPTER 121

The National Cablevision Limited Act

[Assented to 27 June 1975]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. National Cablevision Limited, a company incorporated under the laws of the province of British Columbia and hereinafter called "the company", is continued in existence under the name of "Cablevision Nationale Ltée" and, in its English version, "National Cablevision Ltd", from the date of the cancellation of its certificate of incorporation under an act of the said province providing for the maintenance of its corporate statutes under the laws of the province of Québec, such date being hereinafter called "the continuation date".

Company
continued
in
existence.

2. The company is deemed, since the continuation date, to have been incorporated by letters patent issued under Part I of the Companies Act (Revised Statutes, 1964, chapter 271); it has the same capacity and the same powers as if it had been so incorporated and it is governed by Part I of the Companies Act, with the amendments thereto made from time to time, but without affecting anything lawfully done by the company before the continuation date.

Incorpo-
ration and
powers.

In the event that Part I of the Companies Act should be repealed and that provisions respecting matters of the same kind substituted therefor, such provisions shall apply to the company.

Provisions
to apply.

Requête pour lettres patentes.

3. Sur présentation d'une requête de la compagnie signée par le président et le secrétaire dûment autorisés à cette fin et accompagnée d'une copie d'une résolution du conseil d'administration de la compagnie approuvée par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières peut lui octroyer des lettres patentes sous ses sceaux et sceau relatant les allégations de la requête dont la mention est jugée nécessaire par le ministre.

3. Upon presentation of a petition of the company signed by the president and the secretary duly authorized for such purpose and accompanied by a copy of a resolution of the board of directors of the company approved by the vote of at least two-thirds in value of the shares represented by the shareholders present at a special general meeting called for such purpose, the Minister of Consumer Affairs, Cooperatives and Financial Institutions may grant it letters patent under his hand and seal reproducing any statements contained in the petition which the Minister may think it necessary to mention.

Petition for granting of letters patent.

Date du maintien.

Les lettres patentes portent la date du maintien ou toute date ultérieure que fixe le ministre.

The letters patent shall bear the continuation date or any later date fixed by the Minister.

Mention of date.

Contenu de la requête.

La requête doit indiquer les objets de la compagnie, la localité de son siège social dans la province, le nombre de ses administrateurs, son capital-actions autorisé et en circulation, les dispositions afférentes aux transferts des actions et toute autre disposition ou renseignement dont la mention est jugée nécessaire par le ministre.

The petition must indicate the objects of the company, the location of its head office in the province, the number of its directors, its authorized and outstanding capital stock, the provisions relating to transfers of shares and any other provision or information which the Minister may think it necessary to mention.

Content of petition.

Règlements en vigueur.

4. Les règlements de la compagnie qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou avec les lettres patentes visées à l'article 3 restent en vigueur, après la date du maintien, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, modifiés ou remplacés.

4. The by-laws of the company which are not inconsistent with this act or with the letters patent contemplated in section 3 shall remain in force, after the continuation date, until they are repealed, amended or replaced.

By-laws to remain in force.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.